

ARRÊTÉ N° A2021-059
RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS DES VÉHICULES À MOTEUR DANS LES
PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS

Le Maire de la Commune de Loué,
Vu le code l'environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2020 concernant la réglementation des espaces verts (ref : 2020-09-093)

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturel, des paysages et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur et les trottinettes est interdite dans les parcs, jardins et espaces verts.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et ceux disposant d'une autorisation temporaire.

Article 3 :

L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code l'environnement, et l'article L325-1-1 du code de la route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- une mise en fourrière

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié en mairie et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOUÉ

Fait à Loué, le 06 Avril 2021

Le Maire,
Anthony MUSSARD

